



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF, l'AREFLEC, l'AOPn Fruits de Corse, l'APRODEC, l'Association Nationale des Cassis et Groseilles et l'Association des Producteurs de Myrtilles de France

Considérant les difficultés de gestion des cochenilles en vergers d'agrumes et de petits fruits,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 03/07/2026 au 31/10/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	ADMIRAL PRO
Numéro d'AMM	2080060
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Pyriproxifène
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/L
Mentions de dangers du produit	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 : Provoque une irritation cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS 10 A Rue Voie Lactée, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Protection de l'opérateur Pour les applications à l'aide d'un pulvérisateur à rampe Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Pendant l'application • Si application avec tracteur sans cabine - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). • Si application avec tracteur avec cabine - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. Pour les applications à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pendant l'application • Si application avec tracteur sans cabine - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). • Si application avec tracteur avec cabine - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. <u>Protection du travailleur</u> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. Délai de rentrée : 24 heures
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur agrumes.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur cassissier.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats - ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes - préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les pollinisateurs le couvert végétal constituant une zone de butinage
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12053101	Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Agrumes	2,25 L/ha	1	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 89	30 jours
12153102	Cassissier*Trt Part.Aer. *Cochenilles	Cassissier, Myrtillier, Groseillier, Sureau noir, Mûrier, Airelle, Eglantier, Azerolier	0,3 L/ha	1	Utilisation uniquement en post récolte du stade BBCH 91 au stade BBCH 99	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 2 juillet 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation